

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/172

**DÉLIBÉRATION N° 20/212 DU 1ER SEPTEMBRE 2020, MODIFIÉE LE 18 FÉVRIER 2021 ET LE 4 MAI 2021, PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM) ET PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) AUX CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE, À L'INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DU SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE, EN VUE DE CONTACTER ET D'INFORMER LES PERSONNES QUI CONNAISSENT UNE PERTE DE REVENUS SUITE À LA CRISE ENGENDRÉE PAR LE CORONAVIRUS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du service public de programmation Intégration sociale;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le service public de programmation Intégration sociale demande, pour les besoins des centres publics d'action sociale, un accès électronique aux données à caractère personnel qui sont gérées par l'Office national de l'emploi (ONEM) et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI). Cela concerne (un nombre limité) des données à caractère personnel des assurés sociaux qui, en raison de la crise due au coronavirus (la crise sanitaire engendrée par la propagation du coronavirus COVID-19), bénéficient d'une allocation de chômage temporaire à charge de l'ONEM ou d'un droit passerelle pour travailleurs indépendants à charge de l'INASTI. La communication des données à caractère personnel aurait toujours lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

2. Le gouvernement fédéral a décidé de libérer des moyens financiers supplémentaires de sorte que les centres publics d'action sociale puissent offrir une aide complémentaire aux personnes qui connaissent une perte de revenus suite à la crise engendrée par le coronavirus. Les personnes qui connaissent actuellement une lourde perte de revenus, sont celles qui ont dû suspendre ou limiter leurs activités professionnelles suite à la crise engendrée par le coronavirus, en particulier les personnes qui reçoivent en raison de la crise sanitaire une allocation de chômage temporaire ou un droit passerelle. Ces groupes de personnes ne sont toutefois guère connus auprès des centres publics d'action sociale et sont donc difficiles à joindre. En effet, il s'agit de personnes qui auparavant n'avaient pas besoin d'aide mais qui ont dû interrompre leurs activités, en leur totalité ou en partie, en raison de la crise due au coronavirus, ou de personnes qui ont vu leurs revenus diminuer de manière drastique. Par ailleurs, il n'est pas évident pour elles de trouver le chemin vers le centre public d'action sociale ou de savoir que le centre peut aussi leur offrir une aide. Les centres publics d'action sociale souhaitent donc les contacter personnellement (pour les informer qu'ils sont aussi là pour elles) et ainsi diminuer le seuil pour leur intervention (les centres ont, en effet, pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine).
3. Toutes les personnes qui ont reçu, au cours d'une période limitée (avril 2020 à décembre 2021), une allocation de chômage temporaire ou un droit passerelle suite à la suspension ou la limitation de leurs activités professionnelles en raison de la crise due au coronavirus sont susceptibles d'être contactées (cependant, il appartient à tout centre public d'action sociale de décider, de manière autonome, de demander ou non les données à caractère personnel pour contacter la population cible). Ces personnes qui connaissent une perte de revenus en raison de la crise liée au coronavirus, peuvent entrer en ligne de compte pour une aide sociale complémentaire, dans le cadre de l'arrêté royal du 13 mai 2020 *portant création d'un subside "COVID-19" à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale* tel que modifié par la loi du 27 octobre 2020. Tout centre public d'action sociale recevrait, pour rappel, uniquement sur demande explicite, tous les mois de la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste des assurés sociaux qui ont reçu, au cours d'un mois déterminé, suite à la crise due au coronavirus, une allocation de chômage temporaire ou un droit passerelle. Par ailleurs, le but est que toute personne ne soit contactée qu'une seule fois, même si elle figure sur plusieurs listes mensuelles.
4. La sélection des personnes concernées aurait lieu comme suit.
  - En ce qui concerne le *chômage temporaire*, il s'agit de toute personne connue par l'ONEM sous la mention spécifique « déclaration risque social scénario 5 », type force majeure ou chômage économique ou chômage économique pour employés, dans la période d'avril 2020 à décembre 2021.
  - En ce qui concerne le *droit passerelle*, il s'agit de toute personne connue par l'INASTI en tant qu'assuré social bénéficiant d'un droit passerelle en cas d'interruption de l'activité dans le cadre de la force majeure ou d'un droit passerelle de soutien à la reprise, dans la période d'avril 2020 à décembre 2021.

Afin de pouvoir prioriser leur prise de contact avec les personnes qui ont bénéficié d'une allocation de chômage temporaire ou d'un droit passerelle, les CPAS ont également besoin de mieux identifier les cas dans lesquels les conséquences financières ont été les plus considérables. Les CPAS vont d'abord s'intéresser aux personnes ayant été le plus

longtemps en chômage temporaire ou ayant bénéficié le plus longtemps d'un droit passerelle. En effet, au plus longue est cette période, au plus grand est l'impact sur les ressources financières des intéressés. Dès lors, les CPAS souhaiteraient également recevoir les informations suivantes en matière de chômage temporaire et de droit passerelle: les mois de références (à savoir les mois pendant lesquels l'intéressé s'est trouvé en chômage temporaire ou a bénéficié du droit passerelle) et la situation familiale de cette personne. En matière de chômage temporaire, ces données seront complétées par la grille de chômage temporaire. La situation familiale est indispensable pour identifier si l'intéressé est une personne isolée, un chef de ménage ou une personne cohabitante. En effet, un chef de ménage ou un isolé sera contacté en priorité par rapport à un cohabitant. Le cohabitant ayant sans doute un partenaire de vie non impacté. La grille de chômage temporaire permet de déterminer le nombre de jours effectivement chômés au cours du mois de chômage temporaire. Le nombre de jours effectivement chômés va influencer la priorisation des contacts. Une personne se trouvant en chômage temporaire pendant tout le mois sera prioritaire par rapport à celle qui a obtenu deux jours de chômage temporaire.

5. L'arrêté royal précité du 13 mai 2020 considère « l'utilisateur » comme la personne se trouvant dans une situation sociale difficile ayant perdu une partie de ses revenus et/ou de son pouvoir d'achat suite au COVID-19 et qui fait ou pourrait être éligible pour faire appel aux services relevant des missions des centres publics d'action sociale, sous quelle que forme que ce soit (article 1er) et alloue une subvention à ces derniers en vue de leur permettre d'identifier les usagers et de leur octroyer ensuite les aides matérielles, sociales, médicales, médico-sociales ou psychologiques adéquates (article 2).
6. L'accès aux données à caractère personnel est demandée pour la période du 1er avril 2020 au 31 décembre 2021. En effet, la période de subvention, telle qu'explicitement prévue dans l'arrêté royal précité du 13 mai 2020, court durant cette période (voir l'article 6). Par ailleurs, toute personne concernée ne serait contactée qu'une seule fois, même si elle apparaît sur plusieurs listes mensuelles.
7. Tout centre public d'action sociale conserverait les données à caractère personnel des assurés sociaux domiciliés sur son territoire jusqu'au 31 décembre 2021, pour autant qu'il ait demandé ces données au réseau de la sécurité sociale. En vertu de l'arrêté royal du 13 mai 2020, la période de subvention court, en effet, du 1er avril 2020 au 31 décembre 2021. Ensuite, les données à caractère personnel seraient détruites.
8. Les données à caractère personnel précitées seraient traitées, auprès des centres publics d'action sociale respectifs, exclusivement au sein des services sociaux (si la personne concernée s'adresse effectivement au centre public d'action sociale pour une aide, elle sera, en effet, orientée vers le service social). Les données à caractère personnel ne seraient en aucun cas rendues accessibles à des tiers.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par plusieurs institutions de sécurité sociale (l'Office national de l'emploi et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) à des tiers (les centres publics d'action sociale), qui doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de

sécurité de l'information en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

10. En vertu du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

#### Limitation de la finalité

11. Le demandeur fait observer que la pandémie due au coronavirus COVID-19 a un impact économique et social considérable. De nombreuses personnes sont, en effet, touchées directement et risquent de tomber dans la spirale de la pauvreté. Toute personne a cependant droit à une aide sociale, qui a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Les centres publics d'action sociale assurent cette aide, en vertu de l'article 1er de la loi organique du 8 juillet 1976.
12. Les centres publics d'action sociale constatent que de nouvelles populations cibles risquent de tomber dans la pauvreté en raison de la crise sanitaire. Pour soutenir ces populations, le gouvernement a libéré des moyens financiers supplémentaires par l'arrêté royal du 13 mai 2020 précité. Les autorités ont délibérément défini un champ d'application très large pour cette subvention, de sorte que non seulement les bénéficiaires des centres publics d'action sociale, mais aussi les personnes qui reçoivent d'autres allocations sociales, puissent bénéficier de cette mesure, comme par exemple les personnes qui connaissent une perte de revenus professionnels ou une interruption de l'activité indépendante en raison de la crise engendrée par le coronavirus COVID-19. Les centres publics d'action sociale font cependant observer que ces nouvelles populations cibles ne trouvent pas toujours leur chemin dans l'offre de mesures d'aide. À cet égard, l'arrêté royal précité attribue un rôle proactif aux CPAS afin d'identifier les usagers de la subvention.
13. Le traitement de données à caractère personnel vise à sensibiliser les personnes qui se trouvent dans une situation sociale difficile et ont perdu une partie de leurs revenus suite à la crise sanitaire, en application des dispositions de l'arrêté royal du 13 mai 2020 précité. Voir à cet effet aussi la circulaire du 14 juillet 2020 *concernant l'arrêté royal du 3 juillet 2020 modifiant l'arrêté royal du 13 mai 2020 portant création d'un subside «Covid-19» à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale* qui a été adressée par le service public de programmation Intégration sociale aux présidents des centres publics d'action sociale.

14. La communication poursuit donc une finalité légitime. L'article 2 de l'arrêté royal précité du 13 mai 2020 prévoit en la matière qu'une subvention est allouée aux centres publics d'action sociale, en vue de leur permettre d'identifier les usagers et de leur octroyer des aides matérielles, sociales, médicales, médico-sociales ou psychologiques. Tout centre public d'action sociale peut, s'il le souhaite, demander un nombre limité de données à caractère personnel relatives aux personnes concernées au réseau de la sécurité sociale.

#### Minimisation des données

15. La communication porte sur les personnes qui, dans la période d'avril 2020 à décembre 2021, sont/étaient connues par l'ONEM sous la mention spécifique « déclaration risque social scénario 5 » du type force majeure ou chômage économique ou chômage économique pour employé ou par l'INASTI en tant que bénéficiaires d'un droit passerelle en cas d'interruption de l'activité dans le cadre de la force majeure ou d'un droit passerelle de soutien à la reprise.
16. Par personnes concernée, les données suivantes sont communiquées: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms et l'adresse, les données relatives au mois de référence, la grille chômage temporaire et la situation familiale. Tout centre public d'action sociale reçoit uniquement les données à caractère personnel des personnes domiciliées sur son territoire (pour lesquelles il est donc en principe compétent).
17. En outre, le traitement des données à caractère personnel n'a pas lieu de manière systématique, mais uniquement à la demande spécifique d'un centre public d'action sociale (il ne recevra des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale que s'il prend personnellement l'initiative à cet effet).
18. Les données à caractère personnel demandées sont donc proportionnelles par rapport à la finalité précitée. Elles sont nécessaires afin de permettre aux centres publics d'action sociale d'exécuter l'arrêté royal du 13 mai 2020 précité, en particulier contacter (une fois) les personnes qui connaissent une perte de revenus suite à la crise engendrée par le coronavirus et les informer sur leurs droits. Elles sont également nécessaires pour permettre aux CPAS de prioriser ses prises de contact en lui permettant de mieux cerner l'impact du chômage temporaire et du droit passerelle. Les CPAS vont d'abord s'intéresser aux personnes ayant été le plus longtemps en chômage temporaire ou ayant bénéficié le plus longtemps d'un droit passerelle. En effet, au plus longue est cette période, au plus grand est l'impact sur les ressources financières des intéressés. La situation familiale est également indispensable pour identifier si l'intéressé est une personne isolée, un chef de ménage ou une personne cohabitante. En effet, un chef de ménage ou un isolé sera contacté en priorité par rapport à un cohabitant. Le cohabitant ayant sans doute un partenaire de vie non impacté.

#### Limitation de la conservation

19. Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'au 31 décembre 2021, la date à laquelle la période de subvention se termine, comme précisé dans l'arrêté royal du 13 mai 2020. Elles sont ensuite détruites.

#### Intégrité et confidentialité

20. En vertu de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel décrite a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
21. Dans la mesure où le centre public d'action sociale contacte l'assuré social concerné, il lui fournit au moins les renseignements suivants: les finalités de la communication, en ce compris la mission du centre public d'action sociale au niveau de l'aide sociale et de la subvention COVID-19, un renvoi à la présente délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, la déclaration selon laquelle les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale ne seront pas communiquées pour d'autres finalités, ne seront pas transmises à des tiers et seront détruites au 31 décembre 2021 et l'indication du droit de consultation, de rectification, de suppression ou d'opposition.
22. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elles tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi (ONEM) et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) aux centres publics d'action sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du service public de programmation Intégration sociale, en vue de contacter et d'informer les personnes qui connaissent une perte de revenus suite à la crise engendrée par le coronavirus, en application de l'arrêté royal du 13 mai 2020 *portant création d'un subside "COVID-19" à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
---